

*Le 6 septembre 1941, par devant Victor Gosselin Carey,
écuyer, Baillif, présents, etc.:*

**Ordonnance de 1941 relative à la Coupure
de Broussailles**

LA COUR, sur les représentations faites par le
Comité dit " The Controlling Committee of the States of
Guernsey " qui'il est à désirer que les mûres poussant

sur les haies ne soient pas perdues ce qui serait le cas si les haies étaient coupées à la date du 15 septembre comme le prescrit l'Ordonnance actuelle, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné et ordonne: —

Qu'en ce qui concerne l'année 1941 seulement les mots " et avant le 31 octobre 1941 " seront substitués aux mots " et pendant les premiers quinze jours du mois de septembre de chaque année " dans les Articles 1 et 2 de l'Ordonnance supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins passée le 5 octobre 1896—pourvu toutefois que toute personne ayant la charge d'une haie se conformera à tel avis qu'elle puisse recevoir des Connétables de la Paroisse sur laquelle telle haie est située à l'effet qu'elle doit couper telle haie avant le 31 octobre 1941 sous peine d'une amende d'une livre sterling.